Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 077-217702760-20260623-P012_26-AR

Mareuil-lès-Meaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° P012/26

OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ABORDS DES PROPRIÉTÉS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 qui prévoit qu'une des missions du Maire au titre de ses pouvoirs de police est d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement... » ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1980 repris dans une réponse ministérielle du 12 avril 2018, vient préciser que ce pouvoir de police générale donne au Maire le pouvoir « d'ordonner le nettoyage des trottoirs par les riverains » ;.
VU les Réponses ministérielles n°71103 JO AN 09/02/2010, n°98694 JO AN 31/05/2011 et du 12 avril 2018, n°01781 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
CONSIDERANT que la jurisprudence a reconnu au Maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de d'entretenir le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980) ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la propreté de la commune, d'assurer la sécurité des piétons et de maintenir un cadre de vie agréable ;
CONSIDERANT, en vertu des pouvoirs de police que la loi lui confère, le Maire apprécie au cas par cas en fonction des moyens dont dispose la commune s'il est opportun de faire supporter le déneigement des trottoirs pas les riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION
Le présent arrêté s'applique **à compter du 1er janvier 2027** aux propriétaires, copropriétaires, locataires, occupants ou usufruitiers des immeubles situés sur le territoire de la commune de Mareuil-lès-Meaux.
Les personnes rencontrant des difficultés particulières (âge, handicap, maladie...) sont invitées à se rapprocher des services de la mairie afin qu'une solution adaptée puisse être étudiée.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE « TROTTOIRS »
Les obligés, tels que définis à l'article 1er, sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété, afin de protéger la circulation piétonne dans les conditions fixées par les dispositions à suivre :

En cas de présence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, l'espace situé entre la limite de propriété et la bordure de caniveau. En cas d'absence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, une bande de 1.20 mètres depuis la limite de propriété.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN PAR DÉSHERBAGE
Le désherbage et le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage et ramassés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN PAR BALAYAGE
Les feuilles d'arbre, détritus, papiers et tout autre déchet, doivent être balayées et ramassées des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION
Les haies, arbres, arbustes et plantations privées devront être régulièrement entretenus.
Les végétaux devront être taillés de manière à laisser un passage libre et sécurisé pour les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite, les poussettes et les fauteuils roulants.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 077-217702760-20260623-P012_26-AR

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION (suite)

Les branches débordant sur la voie publique devront être élaguées par les propriétaires. Ils ne devront en aucun cas :

- gêner la circulation des piétons ;
- empiéter sur le domaine public ;
- masquer la signalisation routière ou l'éclairage public.

ARTICLE 6 : DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR

La neige doit être balayée et la glace doit être cassée puis évacuées des voies publiques livrées à la circulation piétonne, en les déposant sur la chaussée à 20 centimètres du fil d'eau des caniveaux afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. Des matières antidérapantes, telles que du sel de déneigement ou sable, doivent être étendues sur des voies publiques livrées à la circulation piétonne.
Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN AUTRES DÉCHETS

Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux sur les voies, trottoirs, espaces publics, espaces verts, aires de jeux et tout autre lieu ouvert au public.
En ce sens, les propriétaires devront être munis des moyens nécessaires au ramassage des déjections de leur animal.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA SALUBRITÉ

Il est interdit de déposer ou d'abandonner sur la voie publique tout déchet, détritus, encombrant ou objet susceptible de nuire à la propreté ou à la sécurité.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

À Mareuil-lès-Meaux, le 23 juin 2026,

La Maire,

Émilie SURAY

MAIRIE DE MAREUIL-LÈS-MEAUX
SEINE-ET-MARNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours pet être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.f